

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET MASCATE

Traité de commerce prolongeant pour une année, à partir du 11 février 1921, le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la Grande-Bretagne et Mascate le 19 mars 1891, signé à Mascate le 11 février 1921.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND MUSKAT

Commercial treaty prolonging for one year from February 11, 1921, the treaty of friendship, commerce and navigation between Great Britain and Muskat of March 19, 1891, signed at Muskat, February 11, 1921.

No. 224. — ANGLO-MUSKAT COMMERCIAL TREATY PROLONGING FOR ONE YEAR FROM FEBRUARY 11, 1921, THE TREATY OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN GREAT BRITAIN AND MUSKAT OF MARCH 19, 1891¹, SIGNED AT MUSKAT FEBRUARY 11, 1921.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique.
L'enregistrement de ce Traité a eu lieu le 23 janvier 1922.*

NOTE.

We, the undersigned, have agreed to what follows : that the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between GREAT BRITAIN and OMAN, signed on the eighth day of Shaban 1308 H., corresponding to the 19th March, 1891, will be prolonged by this writing notwithstanding all or any correspondence between His Late Highness Syud Faisal bin Turki and the Glorious British Government in the matter of the revision of that Treaty. And it will remain in force for a period of one year from this eleventh day of February 1921 corresponding to the 2th Jamadi ul Awwal 1339 H., unless a suitable treaty by agreement between His Highness the Sultan of Muskat and Oman and the Glorious British Government be substituted for that ancient treaty aforesaid.

In confirmation thereof, we, that is, I, Taimur bin FAISAL, Sultan of Muskat and Oman, with my own hand, and I, R. E. L. WINGATE Esquire, I. C. S., duly authorised agent for that purpose on behalf of the Glorious British Government, have signed this writing and five copies and have affixed our seals thereto.

Done at MUSKAT this eleventh day of February 1921, corresponding to the 2nd Jamadi ul Awwal 1339 H.

R. WINGATE, I. C. S.,
Political Agent, Muskat.

Arabic signature and seal :

TAIMUR BIN FAISAL,
Sultan of Muskat and Oman.

¹ Voir vol. V, page 59 de ce Recueil.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 224. — TRAITÉ DE COMMERCE ANGLO-MASCATE, PROLONGEANT POUR UNE ANNÉE, A PARTIR DU 11 FÉVRIER 1921, LE TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION CONCLU ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET MASCATE², LE 19 MARS 1891 ; SIGNÉ A MASCATE LE 11 FÉVRIER 1921.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Treaty took place on January 23, 1922.

NOTE.

Nous, soussignés, avons convenu de ce qui suit : le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre la GRANDE-BRETAGNE et OMAN et signé le huitième jour du Shaban de l'année 1308 de l'Hégire, correspondant au 19 mars 1891, sera prolongé par le présent écrit, sans tenir compte ni en tout ni en partie de la correspondance échangée entre eux, feu Son Altesse Syud Faisal bin Turki et le glorieux Gouvernement britannique au sujet de la revision du Traité. Il restera en vigueur pendant un an à partir de ce onzième jour de février 1921, correspondant au 2 Jamadi ul Awwal de l'année 1339 de l'Hégire, à moins qu'un nouveau traité, entre Son Altesse le Sultan de Mascate et d'Oman et le glorieux Gouvernement britannique soit substitué au susdit ancien traité.

En foi de quoi, nous, Taimur bin FAISAL, Sultan de Mascate et d'Oman, et nous R. E. L. WINGATE I. C. S., représentant dûment autorisé à cet effet par le glorieux Gouvernement britannique, avons signé le présent écrit de notre main ainsi que cinq exemplaires de ce même écrit et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à MASCATE ce onzième jour de février 1921, deuxième Jamadi ul Awwal de l'an 1339 de l'Hégire.

R. WINGATE I. C. S.,
Représentant politique, Mascate.

Signatures et sceaux arabes :

TAIMUR BIN FAISAL,
Sultan de Mascate et d'Oman.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² See vol. V, page 59 of this Series.